

**“ECI-Luxembourg”**

Société anonyme

Siège social: 16, Rue Goethe - 1637 Luxembourg

**NUMERO 7097/2009**

**CONSTITUTION DE SOCIETE DU 27 AVRIL 2009**

L'an deux mille neuf, le vingt-septième jour du mois d' Avril; Pardevant

Nous Maître Daniel **WAGNER**, notaire de résidence à

Redange-sur-Attert (Grand-Duché de Luxembourg), soussignée;

**A COMPARU:**

La société à responsabilité limitée régie par les lois suisses **“BC Group GbmH”**, établie et ayant son siège social à CH-6300 Zoug, Chamerstrasse 79, c/o GHF Gesellschaft fur Handel und Finanzierung AG, inscrite au Registre du Commerce du canton de Zoug sous le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-262.963.149,

ici représentée par Monsieur Christophe **HANSEN**, cleric de notaire, demeurant professionnellement à L-8510 Redange-sur-Attert, 66, Grand-Rue, (le **“Mandataire”**), en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée; laquelle procuration, après avoir été signée *“ne varietur”* par le Mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte afin d'être enregistrée avec lui.

Laquelle partie comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de documenter l'acte de constitution d'une société anonyme qu'elle déclare constituer par les présentes et dont les statuts sont établis comme suit:

**I.- DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

**Article 1. Dénomination**

La dénomination de la société est **“ECI-Luxembourg”** (la **Société**). La Société est une société à anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi**) et par les présents statuts (les **Statuts**).

## **Article 2. Siège social**

Le siège social de la Société est établi au 16, Rue Goethe 1637 (Grand-Duché de Luxembourg). Il peut être transféré dans la même commune ou en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par une résolution du conseil d'administration de la Société, qui modifiera les Statuts en conséquence.

Des succursales, filiales et autres établissements peuvent être créés dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par résolution du conseil d'administration.

Dans le cas où le conseil d'administration de la Société estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre les activités normales de la Société au siège social, le siège social peut provisoirement être transféré à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société qui, en dépit du transfert provisoire de son siège social, demeurera une société luxembourgeoise.

## **Article 3. Objet social**

L'objet social de la Société consiste en la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription, ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière des actions ou des parts sociales, certificats de dépôt, obligations, créances, billets à ordre et autres valeurs de toutes espèces, ainsi que la possession, l'administration, la mise en valeur et la gestion de ces participations. La Société pourra également détenir des participations dans des sociétés de personnes et pourra effectuer ses activités par le biais de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

La Société pourra participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute société ou entreprise, et pourra investir de quelque façon que ce soit et dans n'importe quel type d'actifs.

La Société peut emprunter de l'argent sous quelque forme que ce soit, et lever des fonds, sauf par voie d'offre publique, et procéder par placement privé à l'émission d'obligations, billets à ordre, titres d'emprunt, et tout autre type de titre de dette ou de participation, convertible ou non, ou autrement.

La Société peut également investir dans l'immobilier, les droits de propriété intellectuelle ou tout autre actif mobilier ou immobilier sous quelque forme que ce soit.

D'une manière générale, elle pourra prêter assistance (soit par le biais de prêts, de cautions, de gages ou de toute autre forme de sûretés, d'engagement personnel ou de nantissement sur tout ou partie de ses participations ou actifs) à toute société appartenant au même groupe de sociétés que la Société, ou à d'autres sociétés dans lesquelles la Société a un intérêt, ou toute autre société, prendre toutes mesures de contrôle et de supervision et, nonobstant ce qui précède, exécuter de manière accessoire à cette assistance toutes opérations d'administration, de gestion, de conseil et de marketing pour toute société affiliée qu'elle estimera utiles pour l'accomplissement et le développement de son objet.

La Société peut employer toutes techniques et instruments en relation ou en lien avec chacun de ses investissements dans le cadre d'une gestion efficace, incluant sans limitation les techniques et instruments destinés à la protection de la Société contre les risques de crédit, change de devises, et risques liés aux taux d'intérêts et tous autres risques.

La Société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, techniques ou financières, en rapport direct ou indirect avec les domaines décrits ci-dessus, afin de faciliter l'accomplissement de son objet, y compris, toutes transactions sur des biens mobiliers ou immobiliers.

La Société peut fournir toutes prestations de services, en rapport direct ou indirect avec les domaines décrits ci-dessus, afin de faciliter l'accomplissement de son objet, y compris, toutes transactions sur des biens mobiliers ou immobiliers.

#### **Article 4. Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

## **II.- CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 5. Capital social**

Le capital souscrit est fixé à **vingt-six millions d'euros (EUR 26.000.000,-)**, représenté par **deux cent soixante mille (260.000)** actions d'une valeur nominale de **cent euro (EUR 100,-)** chacune.

L'assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas est autorisé(e) à:

(i) augmenter le capital social existant en tout ou partie à une ou plusieurs reprises avec ou sans émission d'actions contre paiement en numéraire ou en nature ou contre incorporation de prime d'émission, de compte 115, de réserves distribuables ou de bénéfices non distribués;

(ii) déterminer le lieu et la date de l'émission (ou toute émission successive)

et les modalités de souscriptions des actions le cas échéant; et

(iii) déterminer l'affectation du prix de souscriptions des actions au compte de capital social, de prime d'émission et/ou de toute autre réserve de la Société.

Chaque fois que l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique, selon le cas, a effectué une augmentation du capital social en vertu des dispositions qui précèdent.

Le capital souscrit de la Société pourra être augmenté ou réduit par décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

#### **Article 6. Actions**

Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur ou pour partie nominatives et pour partie au porteur au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la Loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contiendra les indications prévues à l'article 39 de la Loi. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la Société n'a qu'un seul administrateur, par cet administrateur.

La Société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Les actions au porteur porteront les indications prévues par l'article 41 de la Loi et seront signées par deux (2) administrateurs ou, si la Société n'a qu'un seul administrateur, par cet administrateur.

La signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant à cet effet délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action; si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour présenter l'action à

l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

### **III.- ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 7. Assemblée générale**

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Lorsque la Société compte un actionnaire unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle devra être convoquée sur demande écrite des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalable.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 31 mai. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorum et délais requis par la Loi sur les Sociétés régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par lettre, câble, télégramme, télex ou télécopie, une autre personne comme son mandataire. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la Loi sur les Sociétés, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés et votant.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions

raisonnables à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

#### **IV.- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 8. Administrateurs**

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Toutefois, lorsque la Société est constituée par un actionnaire unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un actionnaire unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un (1) membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. Les administrateurs sont élus pour un terme qui n'excédera pas six (6) ans, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, cette vacance peut être temporairement comblée jusqu'à la prochaine assemblée générale, aux conditions prévues par la Loi.

##### **Article 9. Réunions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration devra choisir en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration ; en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité des personnes présentes à cette assemblée ou réunion un autre administrateur pour assumer la présidence *pro tempore* de ces assemblées ou réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la

réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. **Il** pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminé dans une résolution antérieure adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par lettre ou par télégramme, télex ou télécopie, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, conférence vidéo ou autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut aussi être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une conférence vidéo ou par d'autres moyens de télécommunication permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. En cas d'égalité de voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par télécopie ou tout autre moyen de communication. L'ensemble de ces documents feront preuve de la décision intervenue.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs. Lorsque le conseil d'administration est composé d'un seul membre, ce dernier

signera.

#### **Article 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société.

Tous pouvoirs que la Loi ou ces Statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Lorsque la Société compte un seul administrateur, il exerce les pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

#### **Article 11. Pouvoir de Signature**

La Société sera engagée:

- (i) par la signature collective de deux (2) administrateurs,
- (ii) par la signature individuelle de l'administrateur-délégué ou
- (iii) par la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est composé d'un (1) seul membre, la Société sera valablement engagée, en toutes circonstances et sans restriction, par la signature individuelle de l'administrateur unique.

#### **Article 12. Délégation de Pouvoirs**

Le conseil d'administration de la Société pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'administration de la Société (incluant le droit d'agir en tant que signataire autorisé pour la Société), et ses pouvoirs d'agir pour servir la politique de la Société et son objet, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membres du conseil d'administration ou non, qui disposeront de pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, sur autorisation du conseil d'administration, sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Société pourra conclure des contrats de gestion ou de conseil avec toute société luxembourgeoise ou étrangère, selon lesquels la société mentionnée ci-dessus ou toute autre société ayant été préalablement approuvée fournira à la Société des recommandations et conseils relatifs à la conduite des affaires de la Société et à l'accomplissement de son objet; suivant lesquels une telle société pourra gérer les biens de la Société, sur une base journalière et sera sujette au contrôle général et à la responsabilité ultime du conseil d'administration de la Société. Ces contrats de gestion ou de conseil contiendront les règles gouvernant

leur modification et leur expiration, à défaut de quoi ils seront considérés comme conclus pour une durée illimitée.

Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

### **Article 13. Indemnisation des Administrateurs**

La Société pourra indemniser tout administrateur ou directeur, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur ou de directeur de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier, et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareilles actions ou procès il serait finalement condamné pour négligence grave; en cas de transaction extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat conseil du fait que le membre du Conseil de Surveillance en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation ne fait pas obstacle à tous autres droits dont il disposerait.

## **V.- SURVEILLANCE**

### **Article 14. Surveillance**

Les opérations de la Société seront surveillées par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaire.

L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six (6) années.

## **VI.- EXERCICE SOCIAL - BILAN**

### **Article 15. Exercice social**

L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

### **Article 16. Réserves légales et affectation des bénéfices**

Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra dix pour cent (10%) du capital social.

Sur recommandation du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un compte de réserve ou de

provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la Loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiement de ces acomptes.

Des dividendes peuvent également être payés sur bénéfices reportés d'exercices antérieurs. Les dividendes seront payés en euros ou par distribution gratuite d'actions de la Société ou autrement en nature selon la libre appréciation des administrateurs, et peuvent être distribués à tout moment à déterminer par le conseil d'administration.

Le paiement de dividendes sera fait aux actionnaires à l'adresse indiquée dans le registre des actions. Aucun intérêt ne sera dû par la Société sur dividendes distribués mais non revendiqués.

## **VII.- LIQUIDATION**

### **Article 17. Liquidation**

La Société pourra être mise en liquidation par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

## **VIII.- DISPOSITIONS FINALES - LOI APPLICABLE**

### **Article 18. Loi applicable**

Référence est faite aux dispositions de la Loi pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2018.

2. La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 31 mai 2019.

## **SOUSCRIPTION ET LIBERATION**

Les Statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les trente mille (30.000) actions ont été souscrites par l'actionnaire unique, la société "BC Group GbmH", pré-désignée et représentée comme dit ci-avant, et entièrement libérées par la souscriptrice prédite moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de vingt-six million d'euros (26.000.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre

disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

### **DECLARATION**

La notaire soussignée déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et en confirme expressément l'accomplissement.

### **FRAIS**

Le montant total des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est évalué approximativement à sept million d'euros.

### **RESOLUTIONS PRISES PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

La partie comparante pré-mentionnée, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

- 1) Le siège social de la Société est établi au 16, Rue Goethe 1637 Luxembourg.
- 2) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).
- 3) Comme autorisé par la Loi et les Statuts, Monsieur Frédéric **WEBER**, dirigeant de sociétés, né à Luxembourg (Luxembourg), le 29 mars 1980, demeurant à 30, Lansdowne Walk, Londres, Royaume-Uni; Monsieur Pascal **HOFFMAN**, dirigeant de sociétés, né à Luxembourg (Luxembourg), le 02 avril 1981, demeurant à 26, Clarendon Road, Londres, Royaume-Uni; Monsieur Philippe **SCHMIT**, dirigeant de sociétés, né à Luxembourg (Luxembourg), le 16 août 1981, demeurant à 64, Ladbroke Rd, Londres, Royaume-Uni sont appelés à la fonction d'administrateur et exerceront les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la Société.
- 4) La société à responsabilité limitée constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg "**Auditor Expertise Luxembourg**", établie et ayant son siège social au 16, Rue Robert Stamper 2557 Luxembourg, Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro B126962, est nommée commissaire aux comptes de la Société.

5) Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes expireront à l'assemblée générale annuelle de l'année 2023.

**DONT ACTE**, le présent acte a été passé à Redange-sur-Attert, en l'Etude de la notaire soussignée, à la date indiquée en tête des présentes.

Après lecture du présent acte au Mandataire de la partie comparante, agissant comme dit ci-avant, connu de la notaire par nom, prénom, état civil et domicile, ledit Mandataire a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

**Signé : C. HANSEN, D. WAGNER**

Enregistré à Diekirch A.C., le 27 avril 2009

Relation : DAC/2009/15578

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur, (signé) Carl RODEN

---

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Délivrée à la Société sur sa demande

Redange-sur-Attert, le 27 avril 2009